

Direction de l'économie, du commerce et de l'artisanat

N° : A_23_12_0371

Extrait du registre des arrêtés

Objet : Ouvertures dominicales des commerces - Année 2024

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n° A_23_05_0005 du 22 mai 2023 relatif aux délégations accordées par le Maire à ses adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L. 3132-26 et suivants ;

Vu les arrêtés préfectoraux en vigueur ordonnant la fermeture des commerces de détail ;

Vu la consultation effectuée par courrier du 6 octobre 2023, par laquelle la Ville de Lyon a sollicité les avis des organisations professionnelles et syndicales intéressées sur le fondement de l'article R. 3132-21 du Code du Travail : MEDEF Lyon Rhône – CPME du Rhône – CFDT – CGT – CFTC – FO – CFE-CGC – U2P – Alliance du Commerce – Mobilians – Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole – Chambre de Métiers et de l'Artisanat AURA Lyon Rhône.

Vu les avis expressément rendus :

- En sens favorable par : - MEDEF Lyon Rhône
- FNECS CFE-CGC
- Mobilians
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat AURA Lyon – Rhône

Vu l'absence de réponse des organisations professionnelles et syndicales suivantes :

- CPME du Rhône
- Union Départementale CFDT du Rhône
- Union Départementale CGT du Rhône
- Union Départementale CFTC du Rhône
- Union Départementale des Syndicats FO du Rhône
- Union des Entreprises de Proximité (U2P)
- Alliance du Commerce
- Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole

Vu la consultation effectuée par courrier du 6 octobre 2023, sur le fondement de l'article L 3132-26 du Code du travail, par laquelle la Ville de Lyon a sollicité l'avis conforme de l'organe délibérant de la Métropole de Lyon ;

Vu l'avis réputé favorable de la Métropole de Lyon ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la Ville de Lyon en date du 21 décembre 2023 et sans préjudice des arrêtés préfectoraux en vigueur.

ARRETE

Article 1^{er} : Les commerçants appartenant à la branche d'activité :

Commerces de détail où le repos hebdomadaire des salariés a lieu normalement le dimanche, sont exceptionnellement autorisés à faire travailler leur personnel les dimanches suivants :

- 14 janvier 2024 correspondant au premier dimanche des soldes d'hiver,
- 30 juin 2024 correspondant au premier dimanche des soldes d'été,
- 15 septembre et 13 octobre 2024 correspondant à des animations commerciales,
- 1^{er}, 8, 15 et 22 décembre 2024 correspondant aux fêtes de fin d'année.

Commerces de l'automobile, sont exceptionnellement autorisés à faire travailler leur personnel les dimanches suivants qui correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs (type portes ouvertes) :

- 14 janvier 2024,
- 17 mars 2024,
- 16 juin 2024,
- 15 septembre 2024,
- 13 octobre 2024.

Art. 2. Ces commerces de détail sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts aux dates visées à l'article premier dès lors qu'aucune disposition réglementaire fondée sur l'article L.3132-29 du Code du travail n'interdit l'exercice de l'activité ces jours-là.

Art. 3. Les commerces de détail alimentaire peuvent ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le Maire dès lors qu'aucun arrêté préfectoral de fermeture ne régit la commune.

Art. 4. En vertu des dispositions de l'article L 3132-26 du Code du Travail, les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m² ouverts les jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1 du Code du Travail, à l'exception du 1^{er} mai, seront déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de 3.

Art. 5. En vertu des dispositions de l'article L 3132-27 du Code du Travail, le repos compensateur sera accordé collectivement ou par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos d'une durée équivalente en temps.

Art. 6. En vertu des dispositions de l'article L 3132-27 du Code du Travail, la majoration de salaire sera au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Art. 7. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche, pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure de discrimination dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Art. 8. Si le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre aux salariés concernés d'exercer pleinement leur droit de vote.

Art. 9. Les présentes dérogations n'emportent pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de 18 ans.

Art. 10. Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Art. 11. M. le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Lyon, signé le 22/12/23

**Pour le Maire de Lyon,
L'adjointe au Maire
Camille AUGÉY**